

A-7.1 Présentation

La présente annexe regroupe les principales clauses exigées par la collectivité pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de collecte des eaux usées réalisés par l'aménageur de lotissements ou d'opérations groupées de construction. Les particuliers ne pourront pas réaliser eux même ces travaux. Le contenu de cette annexe suit les prescriptions techniques du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (CCTG), intitulé 'fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre'.

A-7.2 Réseau principal

A-7.2.1 Diamètre

Le diamètre minimal sera de 200 mm (ou 160 mm après accord de la collectivité).

A-7.2.2 Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis dans la liste de matériaux suivante :

- Fonte ductile,
- PVC CR8 ou SN8 minimum.

A-7.2.3 Mise en œuvre

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage de 0,7 m/s minimum et ne dépassant pas 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation sera supérieure ou égale à 10 mm/m. Il sera admis une pente de 5 mm/m pour des configurations particulières après accord de la collectivité/exploitant.

Aucun affaissement et contrepente ne sera toléré et les branchements auront une pente supérieure à 2 cm/m. Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront constitués de matériaux roulés de granulométrie 2/6 ou 6/10 (10 cm d'épaisseur par rapport à la génératrice supérieure et inférieure du tuyau).

Un grillage avertisseur en PVC couleur marron sera mis en place 30 cm au moins au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Le remblai sur la génératrice supérieure des canalisations sera, sauf dérogation expresse de la collectivité/exploitant, d'au moins 0,80 m.

Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31.5 sauf prescriptions particulières énoncées dans les documents d'urbanisme, règlement de voirie communal ou départemental. Dans le cas de tranchée réalisée dans les espaces verts, un déblai/remblai est autorisé.

A-7.2.4 Regard

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous les autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront être conformes à la norme NF ou EN et certifié par un organisme de contrôle extérieur.

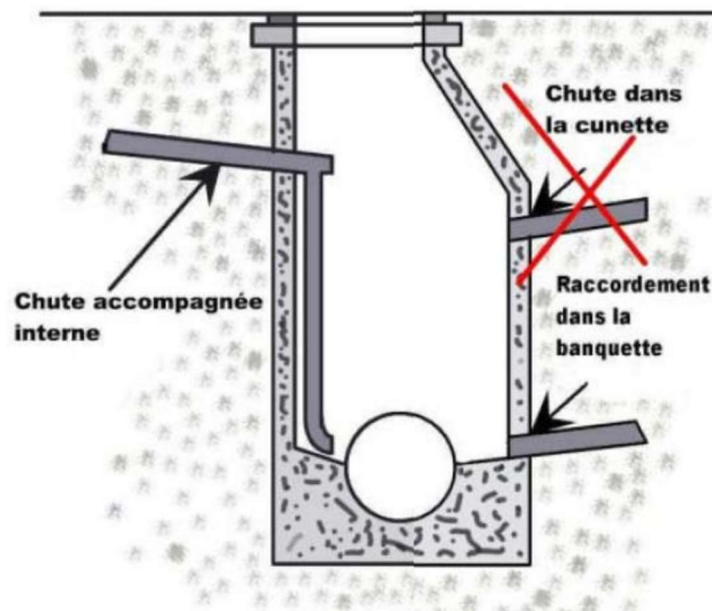
Ils seront de préférence en béton préfabriqué cunette comprise, diamètre intérieur 1000 mm avec échelon au-delà de 1,50m. Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et dispositif de raccordement souple et étanche et ainsi que des pièces spéciales.

La rehausse sous cadre ne pourra excéder 40 cm.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 m les uns par rapport aux autres.

Les regards coulés sur place seront autorisés après accord de la collectivité/exploitant, et selon les prescriptions de l'article 6.9 du fascicule 70-1 du CCTG travaux.

Les raccordements sont réalisés de préférence au fil d'eau. Le cas échéant, le raccordement est complété par une chute accompagnée (voir illustration ci-dessous).



Exemples de branchements sur regard

Tout raccordement à contre-courant ou pénétrant, qui pourrait nuire à l'écoulement dans la canalisation principale est interdit.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) seront réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

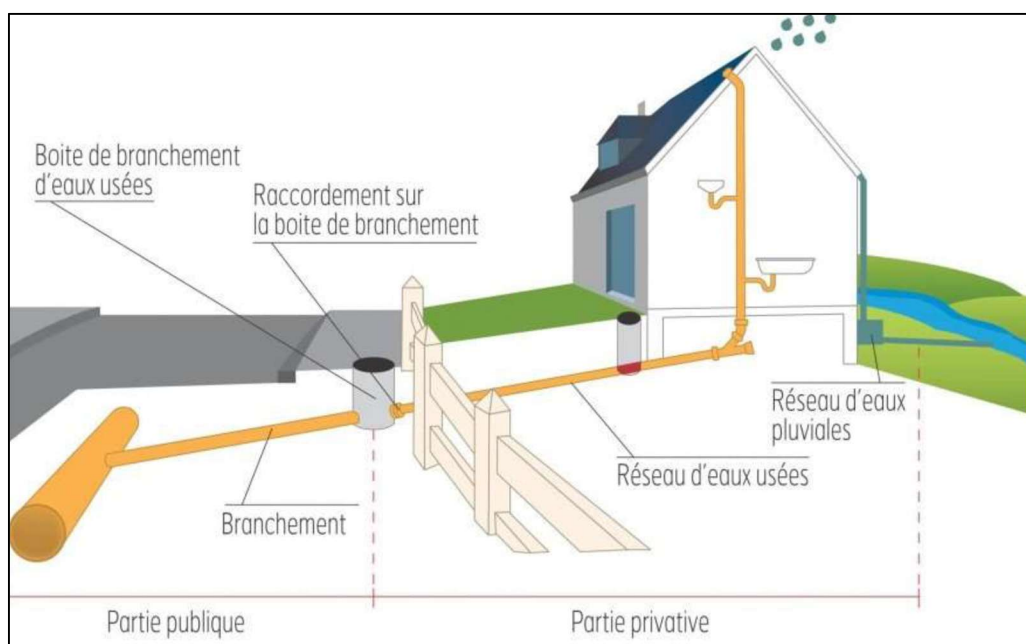
Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons tout fonte à surface de contact usinée conforme à la norme EN 124 et certifiés par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI, ...). Le remplissage entre la chaussée et le cadre fonte sera réalisé avec un produit de scellement validé par la collectivité/exploitant.

Cas Particulier : Les regards qui reçoivent les effluents d'un poste de relèvement seront obligatoirement en polyéthylène afin de résister à l'H₂S.

A-7.2.5 Branchement

Un branchement est destiné à recueillir les eaux usées d'un seul immeuble. Un dispositif de relevage autonome devra être mis en place si l'installation n'est pas raccordable gravitairement.

Un branchement sera constitué, de l'amont vers l'aval, comme suit :



Une boîte de branchement

Une boîte de branchement pour le contrôle et l'entretien du branchement sera placée à proximité de la limite entre le domaine public (ou futur domaine public) et le domaine privé. Cette boîte doit être visible, accessible et situé à une distance maximale de 1 voire 2 mètre(s) à partir de la limite domaine public/privé en cas d'implantation en domaine privé.



Les boîtes de branchement seront du type à passage direct (pas de cloison siphonide) et seront constituées d'éléments préfabriqués en PVC ou polypropylène. Elles devront être étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées.

Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon de classe C250 non articulé ou similaire. Ce tampon réhaussable sera conforme à la norme EN 124, certifié par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI...), marqué du sigle 'EU' et scellé par du béton.

Les boîtes de branchement sont munies :

- **Côté riverain** d'une entrée Ø 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1,50 m minimum obturée à son extrémité et débouchant en domaine privé.
- **Côté réseau principal** une sortie diamètre entre 125 mm (une habitation) et 200 mm (plusieurs logements).

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- **300 mm** pour les branchements jusqu'à 1,20 m de profondeur,
- **400 mm** pour les branchements au-delà de 1,20 m jusqu'à 1,80 m de profondeur,
- **600 mm** pour les branchements au-delà de 1,80 m de profondeur.

Une canalisation

Une canalisation d'une section minimum de :

- Ø 125 mm fonte rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m,
- Ø 125 mm PVC CR8/SN8 rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m.

Un raccordement

- Soit sur un collecteur, à l'aide d'une culotte de branchement et manchon coulissant ou manchon inter matériaux,
- **Les clips ou plaquettes sont interdits,**
- Soit sur regard, la traversée de l'ouvrage sera effectuée avec le plus grand soin par carottage et joint d'étanchéité.

A-7.3 Observations générales

Aucune plantation d'arbre ne sera faite sur les collecteurs ou à proximité de ceux-ci (1,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Les réseaux devront rester obturés au point de raccordement avec les collecteurs existants pendant toute la durée du chantier.

Un hydrocurage, branchements compris, sera réalisé en fin de chantier à la charge du lotisseur ou de l'entreprise.

A-7.4 Contrôle des canalisations

Un contrôle des canalisations sera réalisé conformément à la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau.

Une inspection télévisée sera réalisée sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture sur support numérique).

Des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air des regards et des tronçons seront réalisés sur 100% du linéaire (branchements compris).

Des essais de compactage au nombre de 1 par tronçon (entre regards) seront réalisés. Leur position sera définie par la collectivité/exploitant lors des réunions de chantier.

Ces essais seront menés après réalisation de tous les autres réseaux (sous trottoir et chaussée), juste avant la réalisation de la couche de roulement définitive.

Le réseau sera réceptionné sous réserve d'essais conformes et après visite de surface par la collectivité/exploitant.

A-7.5 Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements ou des opérations groupées de construction au réseau collectif seront obligatoirement effectués par la collectivité/exploitant, ou après autorisation de ce dernier, par une entreprise ayant obtenue son agrément et sous son contrôle.

Ce raccordement comprendra le terrassement, la réfection de chaussée et trottoir ainsi que la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations posées par l'entreprise chargées des travaux d'assainissement dans le lotissement ou l'opération groupée de construction.

D'une manière générale, cette entreprise effectuera tous les travaux dans le domaine public jusqu'à la limite du domaine privé.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la collectivité. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au pétitionnaire pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés sur la facture, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit d'obturer le raccordement avant la mise en service du réseau.

Le raccordement ne sera réalisé qu'à partir du moment où toutes les informations demandées par la collectivité auront été transmises.

A-7.6 Documents à fournir à la collectivité

A-7.6.1 Avant exécution

Les plans détaillés du réseau d'assainissement (échelle 1/200), profil en long, etc. du projet devront être soumis pour avis à la collectivité.

Devront être joint à ces plans, une liste précise de tous les matériaux, diamètres et notes de calculs relatifs au projet.

A-7.6.2 Après travaux

Le plan de récolement devra être établi suivant les coordonnées Lambert 93 rattaché au N.G.F et exécuté par un géomètre expert (DPLG).

Il sera adressé à la collectivité en un exemplaire informatique suivant la charte graphique qui sera fournie en annexe.

A-7.7 Suivi des travaux

Le lotisseur devra informer la collectivité de l'ouverture du chantier au moins dix jours à l'avance. Un représentant de la collectivité/exploitant assistera aux réunions de chantier et un compte rendu de réunion sera envoyé à la collectivité/exploitant.

A-7.8 Demande de rétrocession

La demande de rétrocession devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux chapitres 4 et 6 de la présente annexe, ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Garantie :

L'Aménageur sera responsable de la mise à niveau des ouvrages jusqu'à la date effective d'intégration des réseaux dans le domaine public.

IMPORTANT

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas en place, l'Aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux d'eaux usées (regards, etc.). Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Passé ce délai, la collectivité interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de son intervention.